



## POLITIQUE - FONDS DE CONSERVATION

### 1. Contexte et objectif

En vertu de sa compétence en matière d'environnement, la Municipalité met en place une politique d'aide financière à la conservation d'espaces naturels (« le fonds de conservation »). Le fonds a pour objectif de permettre à la Municipalité d'exercer sa compétence en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* et de poser des gestes visant la protection de l'environnement, notamment en favorisant l'acquisition d'espaces naturels aux fins de conservation.

### 2. Conditions d'admissibilité :

#### Personnes admissibles

Seuls les organismes à but non lucratif ayant une mission de conservation ou de protection de l'environnement sont admissibles.

#### Projets admissibles

Les projets admissibles doivent satisfaire au moins l'un des critères suivants :

- a) Protection de la biodiversité et préservation des habitats fauniques et floristiques;
- b) Mise en place de moyens pour développer l'accessibilité du public aux sites mis en conservation à des fins scientifiques, éducatives et récréatives douces qui ne modifieront pas les caractéristiques écologiques du milieu;
- c) Protection des secteurs de connectivité faunique, tels qu'identifiés à l'annexe I du *Règlement de zonage n° 16-430* et annexé à la présente;
- d) Limitation de la fragmentation de :
  - Corridor visuel d'intérêt supérieur
  - Paysage naturel d'intérêt supérieur
  - Paysage champêtre
  - Vue panoramique d'intérêt régional

tels qu'identifiés à la Carte des territoires d'intérêts (ANNEXE III / feuillet 1 de 2 du *Règlement de zonage n° 16-430*);

- e) Limitation de l'artificialisation des sols dans les bassins versants dont le degré de vulnérabilité est très élevé ou élevé tels qu'identifiés à la carte Qualité des écosystèmes aquatiques et les grandes affectations du territoire (ANNEXE VI du *Plan d'urbanisme – Règlement n° 16-429*);
- f) Restauration des fonctions écologiques d'un milieu;

- g) Demande visant à compléter le montage financier pour un projet répondant à au moins l'un des critères susmentionnés dans le cadre d'une demande de subvention à un gouvernement supérieur.

### 3. Documents requis

Toute demande doit comprendre les éléments suivants :

- a) Le formulaire de demande comprenant une description détaillée du projet et du budget;
- b) La résolution d'appui au projet extraite du procès-verbal de l'organisme et identifiant un répondant pour déposer la demande et signer tout engagement relatif à celle-ci (« le demandeur »);
- c) La soumission de tous les rapports et documents existants qui décrivent, le cas échéant, la biodiversité (flore et faune) sur le terrain, les moyens mis en place pour : développer l'accessibilité du public et les fins scientifiques, éducatives et récréatives poursuivies; protéger les secteurs de connectivité faunique concernés; limiter la fragmentation dans les territoires d'intérêt; limiter l'artificialisation des sols dans les secteurs de vulnérabilité; ou restaurer les fonctions écologiques du milieu;
- d) L'identification de toute espèce rare ou menacée ou une liste de toutes les espèces rares ou menacées présentes sur le terrain et mentionnées dans la littérature scientifique ou décrets gouvernementaux;
- e) Une caractérisation biologique réalisée par une personne ayant les compétences reconnues; la caractérisation devra s'appuyer sur des cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN) et comprendre une vérification de la présence ou non d'espèces fauniques ou floristiques à statut, répertoriées par décret gouvernemental, provincial ou fédéral, ainsi que d'un écosystème forestier exceptionnel.

Les demandes traitant de projets répondant aux critères 3 d) et 3 e) auront priorité.

Les demandes visant l'acquisition de terrains d'une superficie de moins de 2 000 m<sup>2</sup> ne sont pas assujetties aux critères 3 d) et 3 e).

### 4. Projets non admissibles

- a) Les travaux compensatoires qui résultent d'une obligation légale ou d'une ordonnance d'un tribunal ou tout travaux requis par la Municipalité pour assurer le respect de sa réglementation
- b) L'acquisition à des fins personnelles ou lucratives
- c) Tout projet réalisé avant la date de dépôt de la demande

### 5. Dépenses admissibles

- a) Le coût d'acquisition du terrain
- b) Les frais de notaire

Outre ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit de verser à l'organisme un montant équivalent au total du ou des versement(s) non échu(s) pour le paiement des taxes municipales de l'exercice financier en cours à la date d'acquisition d'un immeuble, étant attendu qu'aucun arrérage de taxes municipales sur l'immeuble ne peut être inclus dans ledit montant.

### 6. Dépenses non admissibles :

- a) Les honoraires professionnels d'expertise et/ou de caractérisation biologique
- b) Les frais administratifs (loyer, entretien, fonctionnement, salaires, etc.)
- c) Les frais engagés avant l'approbation du financement par la municipalité
- d) Les taxes de vente et autre
- e) Les droits de mutation
- f) Les frais de représentation
- g) L'achat de tout matériel pour l'entretien des espaces protégés
- h) Toute dépense récurrente

### 7. Aide financière

La contribution financière sera structurée comme suit :

- a) Première tranche de 3 000 \$ : 66 % du coût total
- b) Tranche entre 3 001 \$ et 6 000 \$ : 50 % du coût
- c) Tranche entre 6 001 et 10 000 \$ : 25% du coût

### 8. Traitement des demandes

Les demandes doivent être déposées **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars** de l'année en cours, de manière que toutes les demandes puissent être analysées en même temps.

Les demandes présentées après la date limite, le cas échéant, seront évaluées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à l'épuisement du fonds.

Les demandes doivent être déposées auprès du chargé de projets en environnement de la Municipalité, lequel détermine l'admissibilité du projet et, au besoin, accompagne le demandeur dans la présentation de sa demande.

Les demandes admissibles sont ensuite soumises au comité consultatif en environnement (CCE), lequel fait ses recommandations au conseil municipal. Le conseil examine les recommandations et y donne suite.

### 9. Versement de l'aide financière

Une fois le projet réalisé, le demandeur a jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours pour transmettre au chargé de projets en environnement, les factures établissant les dépenses admissibles réellement encourues, après quoi la Municipalité verse le remboursement dans les proportions établies.

Si le demandeur ne peut fournir les pièces justificatives au 1<sup>er</sup> décembre, il peut demander un délai d'au plus trois mois en motivant sa demande.

L'organisme s'engage à souligner la contribution financière de la Municipalité dans toute communication en lien avec le projet.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin.

### 10. Pouvoir discrétionnaire de la Municipalité

Rien dans la présente politique ne peut avoir pour effet d'obliger la Municipalité à verser une aide financière à une personne qui dépose une demande en vertu de la présente politique et ce, même si la demande satisfait à tous les critères établis. Toute demande est évaluée dans son contexte en tenant compte de la faisabilité du projet, des bénéfices et des dépenses pouvant en découler, de la disponibilité des sommes requises et de tout autre critère jugé pertinent.

### 11. Gouvernance

Le conseil convient de déléguer au CCE, le mandat d'analyse, de priorisation et de recommandation au conseil des démarches et des demandes d'acquisition de réserve de terrains à des fins de conservation.

Actuellement, le CCE gère une enveloppe de 30 000 \$ au titre du fonds vert. S'y ajoute une enveloppe de 10 000 \$ pour des projets de conservation.

Le CCE pourrait recommander au conseil que l'enveloppe totale de 40 000 \$ soit répartie autrement que 30 000 \$ (fonds vert) et 10 000 \$ (conservation), sous réserve toutefois que la somme affectée au fonds de conservation ne peut être réduite. Le CCE pourra proposer une limite du nombre de demandes par demandeur par année et d'autres critères sous réserve de l'approbation du conseil. Les sommes allouées au fonds de conservation et qui ne seront pas attribuées au cours d'un exercice financier pourront être reportées au budget du même poste de l'exercice financier suivant.

La politique entre en vigueur dès 2024 à titre de projet pilote. Elle pourra être modifiée selon la volonté du conseil en fonction des circonstances.